

MSA Nord-Pas de Calais

Deuxième appel provisionnel de cotisations et contributions sociales 2024

Madame, Monsieur,

Nous vous adressons votre deuxième appel provisionnel de cotisations et contributions sociales de l'année 2024.

Rappel du calendrier de paiement des cotisations au titre de l'année 2024

	2 ^{ème} appel	Emission annuelle
Pourcentage appelé	33 %	Solde
Date d'exigibilité	13 septembre 2024	20 novembre 2024
Date limite de paiement	18 octobre 2024	12 décembre 2024
Date de prélèvement bancaire	24 octobre 2024	16 décembre 2024

Vous êtes en mode de paiement par chèque ?

Il est encore possible de bénéficier du prélèvement automatique pour l'échéance du 24 octobre 2024.

Complétez dès maintenant et avant le 30 septembre :

- un mandat SEPA signé et accompagné d'un RIB.
- le document mandat est disponible sur notre site nord-pasdecals.msa.fr (*Exploitant / Cotisations des non-salariés / Paiement des cotisations / Comment régler mes factures de cotisations ?*)

Connectez-vous à Mon espace privé sur notre site internet avec votre mot de passe pour :

- déposer les documents **avant le 30 septembre** : rubrique Exploitant / Contact et échanges / Mes documents.
- découvrir les avantages des services «Régler mes factures», «Régler par virement bancaire» «Gérer mes comptes de télépaiement».

Le virement bancaire	Le prélèvement automatique aux échéances	Le prélèvement mensuel	Le règlement en ligne
<p>Les coordonnées bancaires de votre MSA sont dans votre espace privé.</p> <p>Toutes les informations via le service en ligne : Régler par virement bancaire</p> <p>Lors du virement : renseignez votre numéro de facture commençant par 0 et composé de 14 chiffres.</p> <p>Ce numéro se trouve en pied de page de votre bordereau d'appel de cotisations.</p> <p>Exemple de libellé : 08512345678910</p>	<p>Pour bénéficier du prélèvement automatique pour l'échéance du 24 octobre 2024.</p> <p>Il vous suffit de nous retourner avant le : 30 septembre 2024 un mandat SEPA*, signé et accompagné d'un RIB.</p>	<p>Pour mettre en place des échéances mensuelles, une demande de prélèvements mensuels doit nous être transmise rapidement, accompagnée d'un RIB.</p>	<p>Vous devez préciser à la MSA le compte bancaire sur lequel vous souhaitez être débité à l'aide du service en ligne : Gérer mes comptes de télépaiement.</p> <p>Chaque règlement nécessite un accord explicite de votre part. C'est vous qui validez l'ordre de paiement pour chaque appel de cotisations exploitant.</p>

Si vous rencontrez des difficultés financières pour régler cette échéance et souhaitez mettre en place un échéancier de paiement, contactez nous rapidement au 03 2000 2000 ou envoyez une demande par mail à contactrecouvrement.blf@msa59-62.msa.fr.

Vous pouvez également poser toutes vos questions depuis Mon espace privé (rubrique Contact & échanges). La MSA Nord-Pas de Calais propose différents dispositifs afin d'aider les agriculteurs qui rencontrent des difficultés pour payer leurs cotisations.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La direction

LA CAMPAGNE 2024 DE DÉCLARATION DES REVENUS PROFESSIONNELS

NOUVEAUTÉ 2024

Correction possible de votre déclaration fiscale et sociale initiale en ligne sur le site impots.gouv.fr en cliquant sur «Accédez à la correction en ligne»
du 31 juillet au 4 décembre 2024

Vous êtes en zone blanche :

Votre déclaration fiscale et sociale initiale a été réalisée sous format papier auprès des impôts et de la MSA : vous devrez alors faire une déclaration corrective dans le même format auprès des deux organismes : votre Centre des impôts et votre MSA.

Vous n'avez pas fait votre déclaration fiscale et sociale

Pour ne pas vous exposer à un calcul sanction de vos cotisations 2024, voici la marche à suivre pour régulariser votre situation :

Vous devez effectuer votre déclaration par papier :

- d'une part à votre Centre des impôts ;
- et d'autre part à la MSA via la déclaration d'ensemble des revenus et/ou la fiche d'exploitation.
Ces documents se trouvent sur notre site internet nord-pasdecalsais.fr (Rubriques : Exploitant / Cotisations des non salariés / Déclaration des revenus professionnels / Unification des déclarations fiscales et sociales).

À défaut de réception de votre déclaration de revenus professionnels (DRP) dûment complétée, vos cotisations et contributions sociales seront calculées à l'émission annuelle sur la base d'une **assiette provisoire majorée**.

L'assiette provisoire est déterminée pour chaque cotisation ou contribution, en retenant le montant le plus élevé entre :

- L'assiette ayant servi de base au calcul des cotisations sociales l'année précédente (ou en cas de début d'activité, l'assiette forfaitaire de nouvel installé) ;
- 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est calculée la taxation provisoire.

L'assiette retenue est majorée de 25 % dès la première année et pour chaque année consécutive non déclarée.

Les dispositions de l'article R. 731-20 du CRPM, prévoient une pénalité de 5% sur les cotisations et contributions dues en cas de déclaration effectué hors des campagnes déclaratives. Ainsi que la mise en œuvre de la procédure de taxation provisoire lorsque le chef d'exploitation ou l'entreprise agricole n'a souscrit aucune déclaration.

Sans retour de vos revenus, les dispositifs de prise en charge et d'exonérations seront neutralisés jusqu'à régularisation de votre déclaration.

LA CAMPAGNE 2024 DES AIDES PAC

Depuis 2023, la mise en place d'un traitement national d'échanges de données entre la CCMSA et l'ASP (Agence de Services et de Paiement) permet à la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) la vérification automatique du critère de l'affiliation à la MSA (ATEXA, ATMP ou critères équivalents).

Ces données permettent de valider ou non le statut d'agriculteur actif (AA) qui conditionne le versement des aides de la PAC (Politique Agricole Commune).

Les organismes DDTM et MSA travaillent ensemble pour solutionner les éventuels litiges.

Grâce à cette simplification administrative,
vous n'avez plus à demander d'attestation auprès de votre MSA
si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise, cotisant de solidarité redevable de la cotisation ATEXA ou dirigeant salarié, assimilé salarié cotisant en AT/MP.